

[TRADUCTION]

Citation : *T. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1289

Appel No. AD-14-192

ENTRE :

**T. C.**

Appelant

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Appel**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 5 novembre 2015

DÉCISION :

Appel accueilli

## **DÉCISION**

[1] Sur consentement, l'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

## **INTRODUCTION**

[2] Le 4 février 2014, un membre de la division générale a déterminé que l'appel interjeté par l'appelant à l'encontre de la décision antérieure de la Commission devrait être rejeté. L'appelant a interjeté appel de cette décision à la division d'appel, et la permission d'en appeler a été accordée.

[3] Le présent appel a été instruit sur la foi du dossier.

## **ANALYSE**

[4] L'appelant soutient qu'après avoir reçu son avis d'appel à la mi-janvier 2014, il a appelé le tribunal pour demander une nouvelle date d'audience parce qu'il serait à l'extérieur du pays à la date prévue. L'appelant affirme qu'il lui a été dit qu'une nouvelle date d'audience serait fixée.

[5] Malheureusement, aucun dossier du tribunal ne rend compte de cet appel. Le membre, qui n'a pas été informé de cet appel, a instruit l'appel en se fondant sur le fait que l'appelant avait signé personnellement l'avis d'audience et avait donc reçu un avis approprié. Comme le membre n'avait aucune raison à ce moment-là de procéder autrement, on ne saurait lui en faire le reproche.

[6] Je note toutefois que l'appelant a tenté de présenter des éléments de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle il a appelé le Tribunal, mais que ces éléments de preuve n'ont pas été acceptés par le personnel du Tribunal parce que la division générale avait déjà rendu sa décision.

[7] La Commission, après avoir pris en considération le dossier et les intérêts de la justice, convient avec l'appelant que cette affaire devrait être renvoyée à la division générale pour être instruite de nouveau.

[8] Il est établi depuis longtemps que le droit d'être entendu est un droit de justice naturelle qui est fondamental. Il est bien établi également que le déni de ce droit constitue un manquement aux principes de justice naturelle et un motif justifiant la tenue d'une nouvelle audience.

[9] Comme je n'ai aucune raison de ne pas croire les observations de l'appelant, je suis d'accord avec la Commission qu'il est préférable de pécher par excès de prudence dans les circonstances particulières de l'espèce. Par conséquent, j'accueille l'appel pour que l'appelant puisse présenter une défense pleine et entière.

## **CONCLUSION**

[10] Sur consentement, l'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel